

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-029597

Caen, le 22 juin 2021

**Société ATRON Metrology
14, Allée des Vindits
50130 CHERBOURG en
COTENTIN**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2021-0041 du 15/06/2021
Installation : ATRON Metrology – Accélérateur de particules
Domaine industriel/ CODEP-CAE-2018-058199

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 juin 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 juin 2021 avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'un accélérateur de particules dans le cadre de votre activité de métrologie. Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance de nombreux documents permettant d'appréhender l'organisation de la radioprotection et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs. Dans un second temps, les inspecteurs se sont rendus sur place le 15 juin 2021 et se sont notamment entretenus principalement avec vous même en qualité de conseiller en radioprotection principal et responsable scientifique de l'installation ainsi qu'avec la personne correspondante « Qualité/Protection/Environnement ». Les

inspecteurs ont visité l'installation hébergeant l'accélérateur de particules et ont ainsi pu assister à plusieurs vérifications de sécurité au niveau de la salle.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables en matière de radioprotection est satisfaisante et s'inscrit dans une dynamique positive afin de répondre aux enjeux de radioprotection en vigueur au sein de votre établissement. Les personnes rencontrées semblent investies dans leurs missions et disposent d'une bonne connaissance des règles de radioprotection. Les inspecteurs ont relevé les améliorations apportées depuis la précédente inspection de 2018. Ainsi, la totalité des points soulevés lors de cette inspection ont fait l'objet d'actions correctives.

En outre, les inspecteurs ont fait tester plusieurs dispositifs de sécurité de votre salle d'irradiation et n'ont pas relevé de dysfonctionnement.

Les inspecteurs vous ont uniquement fait part d'un écart portant sur l'absence du renouvellement de la vérification initiale de l'installation ainsi que de quelques remarques et observations qui nécessitent d'être prises en compte.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Vérifications en radioprotection de l'installation

Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018¹, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire² prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont relevé que les deux derniers rapports établis par un OARP³ ne reprenaient que les vérifications en radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées. Vous n'avez pas été en mesure de confirmer que l'installation hébergeant l'accélérateur de particules avait bien fait l'objet d'un renouvellement de la vérification initiale par un organisme agréé pendant la phase transitoire.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à ce que le renouvellement de la vérification initiale de votre installation soit réalisé conformément aux dispositions réglementaires applicables.

¹ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

² Décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018

³ OARP : Organisme agréé en radioprotection

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le plan de prévention établi entre votre société et l'organisme agréé qui réalise les vérifications réglementaires de radioprotection.

Demande B1 : Je vous demande de me faire parvenir une copie du plan de prévention précité.

C. OBSERVATIONS

C.1 Programme des vérifications de radioprotection

C.1 Les inspecteurs ont relevé que le programme de vérifications en radioprotection qui leur a été présenté n'a pas fait l'objet d'une mise à jour à la suite de la parution de l'arrêté du 23 octobre 2020⁴.

⁴ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

C.2 Procédure de ronde

C.2 Les inspecteurs ont relevé que la procédure de ronde telle que demandée au regard du paragraphe 8.1.5 a) de la norme NF M 62 105⁵ n'avait pas fait l'objet d'un document formalisé.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Pôle NPX

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE

⁵ Norme NF M 62-105 : Norme applicable aux accélérateurs utilisés dans les domaines industriels et de la recherche.